Le guide comptable de la petite association :

Mise en œuvre du nouveau régime comptable

Luxembourg

Septembre 2023

Sommaire

1. Introduction
2. La première application du nouveau régime comptable
 2.1. A compter de quel exercice le nouveau régime comptable s'applique-t-il aux associations constituées <u>après</u> l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ?
 2.2. A compter de quel exercice le nouveau régime comptable s'applique-t-il aux associations constituées <u>avant</u> l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ?
3. Comment doivent être établis les comptes des petites associations dans le cadre de la nouvelle loi ?
 3.1. Quels sont les critères de catégorisation à utiliser ?
 3.1.1. Comment déterminer le critère du « nombre des membres du personnel en équivalent temps plein » ?
 3.1.2. Comment déterminer le critère du « total des revenus » ?
 3.1.3 Comment déterminer le critère du « total des actifs » ?
 3.1.4. Synthèse
 3.2. La catégorisation des associations préexistantes et le cas des associations nouvellement constituées
 3.2.1. La catégorisation des associations préexistantes
 3.2.2. La catégorisation des associations nouvellement constituées
 3.3. Description des obligations comptables applicables aux petites associations
 3.3.1. La tenue d'une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités
 3.3.2. La tenue d'une comptabilité simplifiée renseignant l'intégralité des recettes et dépenses de l'association
 3.3.3. L'établissement d'un état des recettes et des dépenses et d'une annexe (documents comptables) ainsi que d'un projet de budget pour l'exercice suivant (exercice N+1)
 3.3.4. Le contenu de l'annexe
 3.3.5. La soumission des documents comptables à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social
 3.3.6. Le dépôt au RCS et la publication des documents comptables dans le mois suivant leur approbation
 3.3.7. La conservation des documents comptables pendant 10 ans
4. Exemple illustratif

*

1. Introduction

La loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la « loi du 7 août 2023 » ou « la nouvelle loi ») a introduit un nouveau régime comptable applicable aux associations sans but lucratif (ci-après « asbl » ou « associations ») et aux fondations.

Considérant que les associations sont en grande majorité des petites associations, la mise en conformité avec le nouveau régime peut apparaître comme un véritable défi pour les administrateurs de petites associations ainsi que pour leurs trésoriers.

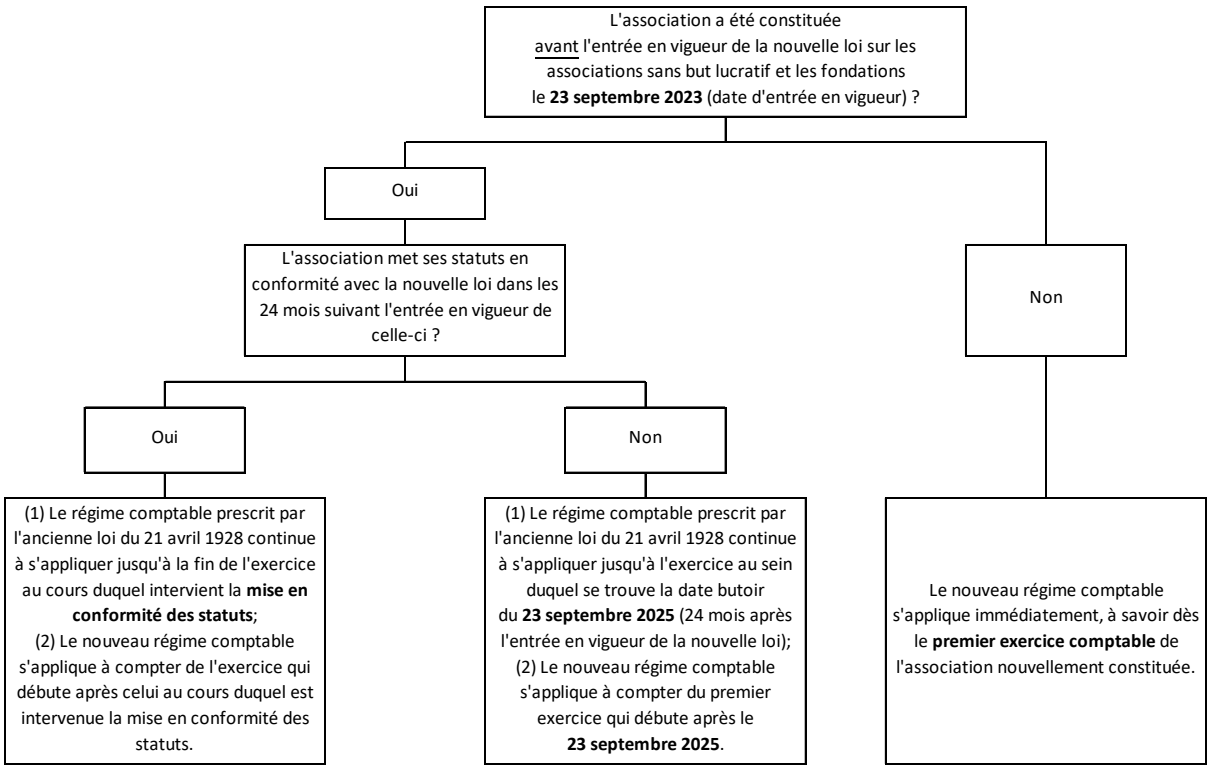
Dans ce contexte, le présent guide comptable de la petite association a vocation à faciliter la tâche des administrateurs et trésoriers de petites associations en leur expliquant dans un langage simple les différentes étapes à suivre afin de mettre en conformité leurs associations avec le nouveau régime comptable qui leur est applicable.

*

2. La première application du nouveau régime comptable

La première question que doivent se poser les administrateurs et trésoriers des petites associations est celle relative à la première application du nouveau régime comptable introduit par la loi du 7 août 2023.

Afin de déterminer à partir de quand s'applique le nouveau régime comptable, il convient en premier lieu de déterminer si l'association a été constituée avant ou après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 23 septembre 2023. A cet égard, l'arbre de décision ci-dessous a vocation à présenter de façon schématique les questions auxquelles doivent répondre les administrateurs et trésoriers d'associations afin de déterminer avec certitude la date de première application du nouveau régime comptable.



Par conséquent, il convient d'opérer une distinction entre les associations qui ont été constituées avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi et celles qui ont été constituées après l'entrée en vigueur de ladite loi. Les développements ci-après viennent expliciter ces deux cas de figure en débutant par les associations constituées <u>après</u> l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (cf. : point 2.1.) puis en poursuivant avec les associations constituées <u>avant</u> l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (cf. : point 2.2.).

2.1. A compter de quel exercice le nouveau régime comptable s'applique-t-il aux associations constituées <u>après</u> l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ?

Pour les associations constituées <u>après</u> l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le nouveau régime comptable s'applique à elles immédiatement, c'est-à-dire dès leur premier exercice.

2.2. A compter de quel exercice le nouveau régime comptable s'applique-t-il aux associations constituées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ?

L'article 77, para. 1er de la nouvelle loi dispose que :

« *Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les statuts des associations et des fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes avec les dispositions de celle-ci (…).*

Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures (…) ».

Il résulte de ce qui précède que les associations constituées avant le 23 septembre 2023 demeurent soumises à l'ancien régime comptable prévu par l'ancienne loi du 21 avril 1928 ainsi que par leurs statuts pour une durée maximum de 24 mois soit jusqu'au 23 septembre 2025 sauf si elles procèdent avant cette date butoir à la mise en conformité de leurs statuts avec la nouvelle loi.

A cet égard, les exemples illustratifs suivant peuvent être présentés.

Exemple 1 – L'association a procédé à une mise à jour de ses statuts le 15 décembre 2023 et dispose d'un exercice social qui correspond à l'année civile.

Dans l'éventualité où il a été procédé à une mise en conformité des statuts en amont de la date butoir du 23 septembre 2025, le nouveau régime comptable s'applique **à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel la mise en conformité des statuts a été opérée**, à savoir à compter de l'exercice débutant le 1er janvier 2024 dont les documents comptables seront à approuver au plus tard le 30 juin 2025 et seront à déposer au registre de commerce et des sociétés (RCS) au plus tard le 31 juillet 2025.

Exemple 2 – L'association n'a toujours pas procédé à une mise à jour de ses statuts à la date butoir du 23 septembre 2025 et dispose d'un exercice social qui correspond à l'année civile.

Dans l'éventualité où il n'a pas été procédé à une mise en conformité des statuts en amont de la date butoir du 23 septembre 2025, le nouveau régime comptable s'applique **à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel se trouve la date butoir**, à savoir à compter de l'exercice débutant le 1er janvier 2026 dont les documents comptables seront à approuver au plus tard le 30 juin 2027 et seront à déposer au RCS au plus tard le 31 juillet 2027.

Exemple 3 – L'association est un club de sport dont l'exercice débute le 1er octobre de chaque année et s'achève le 30 septembre de l'année suivante et qui n'a pas procédé à une mise en conformité de ses statuts dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Dans l'éventualité où il n'a pas été procédé à une mise en conformité des statuts en amont de la date butoir du 23 septembre 2025, le nouveau régime comptable s'applique **à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel se trouve la date butoir**, à savoir à compter de l'exercice débutant le 1er octobre 2025 et se terminant le 30 septembre 2026 et dont les documents comptables seront à approuver au plus tard le 31 mars 2027 et seront à déposer au RCS au plus tard le 30 avril 2027.

Exemple 4 – L'association est une école de danse dont l'exercice débute le 1er septembre de chaque année et s'achève le 31 août de l'année suivante et qui n'a pas procédé à une mise en conformité de ses statuts dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Dans l'éventualité où il n'a pas été procédé à une mise en conformité des statuts en amont de la date butoir du 23 septembre 2025, le nouveau régime comptable s'applique **à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel se trouve la date butoir**, à savoir à compter de l'exercice débutant le 1er septembre 2026 et se terminant le 31 août 2027 dont les documents comptables seront à approuver au plus tard le 29 février 2028 et seront à déposer au RCS au plus tard le 31 mars 2028.

3. Comment doivent être établis les comptes des petites associations dans le cadre de la nouvelle loi ?

La loi du 7 août 2023 a introduit – pour les associations – un régime catégoriel qui se compose de « petites associations », d'« associations moyennes » et de « grandes associations ». A noter que les fondations et les associations d'utilité publique sont toujours rangées dans la catégorie des « grandes associations » quels que soient leurs seuils chiffrés en relation avec les critères de taille.

3.1. Quels sont les critères de catégorisation à utiliser ?

La catégorisation des associations se fonde sur trois critères de taille.

S'agissant des petites associations, il importe que celles-ci ne dépassent pas, au moins deux des trois critères de taille que sont le « **nombre des membres du personnel en équivalent temps plein** », le « **total des revenus** » et le « **total des actifs** ». Autrement dit, les petites associations ne peuvent dépasser plus d'un des trois critères de taille afin d'être catégorisées en « petite association ».

Afin d'assister les administrateurs et trésoriers dans la juste catégorisation de leurs associations, il est proposé ci-dessous d'analyser le contenu de chacun des trois critères (cf. : points 3.1.1., 3.1.2. et 3.1.3.) puis d'aborder la question du critère de répétition (cf. : point 3.2.1).

3.1.1. Comment déterminer le critère du « nombre des membres du personnel en équivalent temps plein » ?

En premier lieu, il y a lieu de préciser que ne sont visés que les membres du personnel liés à l'association par un contrat de travail. Sont ainsi exclus les travailleurs bénévoles, les travailleurs intérimaires ainsi que le personnel mis à disposition de l'association.

La notion d'équivalent temps plein (ETP) correspond à une activité salariée exercée sur la base d'un temps plein au regard de la durée légale du temps de travail. Au Luxembourg, la durée normale du temps de travail est de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine (soit un total en moyenne de 173 heures par mois). Ainsi, deux salariés travaillant à temps partiel à raison de 20 heures hebdomadaires correspondent à un équivalent temps plein.

A noter que le « nombre des membres du personnel en équivalent temps plein » renvoie – par analogie avec le droit comptable applicable aux entreprises – à un nombre moyen de salariés employés durant l'exercice plutôt qu'au nombre de salariés employés en date de clôture de l'exercice. Afin de déterminer ce nombre moyen de salariés, il est possible de calculer une moyenne arithmétique du nombre de salariés employés en date de début de l'exercice avec le nombre de salariés employés en date de fin d'exercice.

$$\frac{\text{nombre des membres du personnel en ETP au début de l'exercice} + \text{nombre des membres du personnel en ETP en fin d'exercice}}{2}$$

Ainsi si l'association employait 5 équivalents temps plein en date de début de l'exercice mais n'en emploie plus que 2 en date de fin d'exercice, le nombre moyen d'équivalents temps plein à prendre en considération est celui de 3,5 ETP signifiant que ce critère est dépassé pour l'exercice considéré.

Des méthodes plus sophistiquées telles que les moyennes pondérées prenant en considération les évolutions du total des effectifs salariés sur base semestrielle, trimestrielle, mensuelle voire journalière peuvent également être utilisées.

Alternativement, il apparaît possible d'additionner l'ensemble des heures prestées par le personnel durant l'exercice et de le diviser par le volume horaire annuel d'un salarié à temps plein, soit 2 080 heures (40 heures * 52 semaines).

3.1.2. Comment déterminer le critère du « total des revenus » ?

Le critère « total des revenus » renvoie pour les petites associations à la notion de « recettes » tandis qu'il renvoie à celle de « produits » pour les associations moyennes et les grandes associations. En effet, les petites associations ne sont pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité suivant la méthode de la partie double excluant ainsi le recours à la notion de « produits ». La nouvelle loi ne soumet en effet les petites associations qu'à la tenue d'une comptabilité simplifiée renseignant les recettes et des dépenses[1].

S'agissant des recettes visées par ce critère, il s'agit de l'ensemble des montants reçus durant l'exercice sur le compte bancaire ou directement en caisse à l'exception des recettes liées aux activités de financement (p.ex. : obtention d'un prêt) ou de désinvestissement (p.ex. : cession d'une machine ou d'un équipement).

Les recettes éligibles aux fins du calcul du critère « total des revenus » incluent à titre illustratif :

- les cotisations reçues des membres ;
- les recettes courantes perçues dans le cadre des activités réalisées par l'association ;
- les recettes ponctuelles provenant de l'organisation d'évènements ;
- les subventions reçues (sous réserve qu'elles ne soient pas liées à l'acquisition d'un bien d'investissement tel qu'une machine ou un équipement) ;
- les dons reçus ;
- les intérêts reçus sur le placement des excédents de trésorerie.

En revanche, sont exclus du critère « total des revenus » notamment les éléments suivants :

- le montant de la vente d'un bien d'investissement tel qu'une machine ou un équipement ;
- le montant d'une subvention d'investissement destinée à financer en tout ou en partie un bien d'investissement (p.ex. : une machine ou un équipement) ;
- le montant d'un emprunt bancaire ou d'une autre source de financement que l'association a l'obligation de rembourser à court, moyen ou long terme.

3.1.3 Comment déterminer le critère du « total des actifs » ?

Le calcul du total des actifs n'est pas aisé à déterminer pour les petites associations dans la mesure où celles-ci ne sont soumises qu'à la tenue d'une comptabilité simplifiée fondée sur les recettes et les dépenses et non pas sur la comptabilisation des actifs et des passifs (bilan) ainsi que des charges et des produits (compte de profits et pertes).

[1] A noter que les petites associations qui tiennent déjà une comptabilité en partie double peuvent continuer à le faire. En effet, la comptabilité de type « recettes / dépenses » définie par la loi constitue le régime minimum mais n'exclut pas la possibilité pour l'association de tenir une comptabilité plus sophistiquée.

Dès lors que la petite association n'est pas soumise à l'établissement d'un bilan faisant apparaître le total des actifs, le calcul du critère « total des actifs » résultera généralement d'un inventaire extra-comptable effectué en fin d'exercice.

A noter que les actifs acquis il y a de nombreuses années et qui sont toujours utilisés bien que leur valeur de revente soit nulle ou quasi-nulle n'ont pas besoin d'être renseignés au sein de l'inventaire extra-comptable des actifs.

A cet égard, la petite association devra notamment prendre en considération les éléments d'actifs suivants :

- les avoirs en caisse ;
- les avoirs en banque ;
- les éventuelles créances à recevoir (p.ex. : cotisations impayées) ;
- les stocks s'ils sont significatifs ;
- le matériel, le mobilier et les équipements ;
- le cas échéant, tout bien immobilier ;
- tout autre bien, droit ou avoir appartenant à l'association et ayant une valeur positive.

Une fois inventoriés, ces actifs devront faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer si le critère du total des actifs, est ou non dépassé. A cet égard, l'association pourra évaluer ses actifs soit à leur valeur actuelle, soit à leur valeur historique (coût d'achat). A noter que si des biens de valeur significative ont été acquis il y a longtemps, il est alors probable que leur valeur actuelle soit non significative (p.ex. : instruments de musique d'une fanfare). En tout état de cause, il importe que les méthodes d'évaluation soient sélectionnées de façon prudente et cohérente et qu'elles ne soient pas choisies dans le seul but d'éviter d'atteindre le montant limite. En effet, l'estimation de la valeur des actifs doit être effectuée de bonne foi.

3.1.4. Synthèse

Contenu des critères de taille: éléments inclus et éléments exclus

Nombre des membres du personnel en équivalent temps plein	***Total des revenus***	***Total des actifs***
Eléments inclus: - personnel lié à l'association par un **contrat de travail:** à temps plein ou à temps partiel, en contrat à durée déterminée ou indéterminée.	**Eléments inclus:** - **cotisations** reçues des membres; - **recettes courantes** perçues dans le cadre des activités réalisées par l'association ; - les **recettes ponctuelles** provenant de l'organisation d'évènements ; - les **subventions reçues** (hors subvention d'investissement); - les **dons reçus** ; - les **intérêts reçus** (placement des excédents de trésorerie).	**Eléments inclus:** - les avoirs en **caisse** ; - les avoirs en **banque** ; - les éventuelles **créances** à recevoir ; - les **stocks** ; - le **matériel**, le **mobilier** et les **équipements**; - le cas échéant, tout **bien immobilier** ; - **tout autre bien, droit ou avoir** appartenant à l'association et ayant une valeur économique positive pour l'association.
Eléments exclus: - **travailleurs bénévoles**; - **travailleurs intérimaires**; - **personnel mis à disposition** de l'association.	**Eléments exclus:** - les **recettes liées à la vente d'un bien d'investissement** tel qu'une machine ou un équipement ; - les **recettes liées à l'octroi d'une subvention d'investissement** destinée à financer en tout ou en partie un bien d'investissement ; - les **recettes liées à l'octroi d'un emprunt bancaire ou d'une autre source de financement**	**Eléments exclus:** - sorties de trésorerie correspondant à des **dépenses** (p.ex.: petit matériel ou équipement) ; - **biens, droits ou avoirs** n'ayant pas une valeur économique positive pour l'association.

3.2. La catégorisation des associations préexistantes et le cas des associations nouvellement constituées

3.2.1. La catégorisation des associations préexistantes

- **Les seuils chiffrés**

Le contenu des critères de catégorisation ayant été précisé (cf. : point 3.1), il s'agit à présent de déterminer la catégorie à laquelle appartient l'association.

A cet égard, l'article 18, paragraphe 4, alinéa 1er de la nouvelle loi fixe les seuils chiffrés applicables aux **petites associations** en disposant que :

> « *Toute association qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :*
>
> *1° nombre des membres du personnel en équivalent temps plein : moins de trois ;*
>
> *2° total des revenus : 50 000 euros ;*
>
> *3° total des actifs : 100 000 euros ;*
>
> *appartient à la catégorie des « petites associations » aux fins du présent article. »*

Par ailleurs, l'article 18, paragraphe 5, alinéa 1er de la nouvelle loi fixe les seuils chiffrés applicables aux **associations moyennes** en disposant que :

> *« Toute association qui n'est pas une petite association au sens du paragraphe 4 et qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :*
>
> *1° nombre des membres du personnel en équivalent temps plein : plus de quinze ;*
>
> *2° total des revenus : 1 000 000 euros ;*
>
> *3° total des actifs : 3 000 000 euros ;*
>
> *appartient à la catégorie des « associations moyennes » aux fin du présent article. »*

Enfin, l'article 18, paragraphe 6 de la nouvelle loi définit les **grandes associations** en disposant que :

> *« Toute association qui, pendant deux exercices consécutifs, dépasse à la date de clôture de son exercice les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés au paragraphe 5, appartient à la catégorie des « grandes associations » aux fins du présent article. »*

En synthèse, il est possible de présenter schématiquement les trois catégories d'association au sein du tableau ci-dessous :

	Petite association Art. 18, para. 4, 1er alinéa			**Association moyenne** Art. 18, para. 5, 1er alinéa			**Grande association** Art. 18, para. 6, 1er alinéa		
- Nombre des membres du personnel en équivalent plein temps:	0	à	moins de 3	3	à	15	15,1	à	∞
- Total des revenus:	€ 0	à	€ 50 000	€ 50 001	à	€ 1 000 000	€ 1 000 001	à	∞
- Total des actifs:	€ 0	à	€ 100 000	€ 100 001	à	€ 3 000 000	€ 3 000 001	à	∞

- **Critère de répétition et date d'effet du dépassement ou du non-dépassement**

La catégorisation des associations en « petite association », « association moyenne » et « grande association » repose sur trois critères de taille – dont le contenu et les limites chiffrées ont été présentés (cf. : points 3.1 et 3.2.1.) – ainsi que sur un critère de répétition. En effet, le changement de catégorie d'une association implique le dépassement ou le non-dépassement des limites chiffrées d'au moins deux des trois critères pendant deux exercices consécutifs. Il s'agit là d'éviter qu'un dépassement (ou un non-dépassement) ponctuel d'au moins deux des trois critères ait pour conséquence un changement immédiat de catégorie pour l'association.

Lors de la première application de la nouvelle loi, l'association doit déterminer si elle est une petite, une moyenne ou une grande association afin de déterminer le régime comptable qui lui est applicable. Dans ce contexte, se pose la question des exercices de référence que l'association doit prendre en considération afin de déterminer sa catégorisation.

Pour les associations préexistantes, en posant l'hypothèse d'une première application de la nouvelle loi à l'exercice commençant le 1er janvier 2024 (mise en conformité des statuts à la fin de l'année 2023) et par analogie avec le droit comptable applicable aux entreprises (cf. : Q&A CNC 19/019), c'est aux exercices 2022 et 2023 que l'association devra se référer afin de déterminer sa catégorisation pour l'exercice 2024.

Ci-dessous, sont présentés trois cas de figure avec leur conséquence sur la catégorisation de l'association.

- **Dépassement d'au-moins 2 des 3 seuils chiffrés pendant 2 exercices consécutifs :**

Exercice	**2022**	**2023**	**2024**
Dépassement d'au moins deux des trois critères visées à l'article 18, para. 4 ? *(petite association vs. association moyenne)*	Oui	Oui	n/c (1)
Catégorisation de l'association	n/a (2)	n/a (2)	Association moyenne

(1) Le dépassement ou le non-dépassement d'au moins deux des trois critères de l'art. 18, para. 4 à la clôture de l'exercice 2024 est sans effet sur la catégorisation de l'association à la fin dudit exercice.

(2) Le régime comptable catégoriel ne s'appliquait pas aux associations durant les exercices 2022 et 2023, c'est-à-dire préalablement à la première application du régime comptable introduit par la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Le dépassement des limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 18, paragraphe 4, pendant les exercices 2022 (N-2) et 2023 (N-1) a pour conséquence une catégorisation de l'association en « association moyenne ». Cette catégorisation est applicable à l'exercice suivant celui

au cours duquel ont été dépassés pour la 2ème fois consécutive au moins 2 des 3 critères de taille, soit à l'exercice 2024 (N).

A noter que si une petite association venait à dépasser pendant deux exercices consécutifs au moins deux des trois critères applicables à la grande association, alors la petite association serait re-catégorisée directement en grande association sans transiter par la catégorie des associations moyennes.

- **Dépassement d'au-moins 2 des 3 seuils chiffrés pendant 1 exercice :**

Exercice	2022	2023	2024
Dépassement d'au moins deux des trois critères visées à l'article 18, para. 4 ? *(petite association vs. association moyenne)*	Non	Oui	n/c (1)
Catégorisation de l'association	n/a (2)	n/a (2)	Petite association

(1) Le dépassement ou le non-dépassement d'au moins deux des trois critères de l'art. 18, para. 4 à la clôture de l'exercice 2024 est sans effet sur la catégorisation de l'association à la fin dudit exercice.

(2) Le régime comptable catégoriel ne s'appliquait pas aux associations durant les exercices 2022 et 2023, c'est-à-dire préalablement à la première application du régime comptable introduit par la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Le non-dépassement des limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 18, paragraphe 4, pendant le seul exercice 2022 (N-2) suivi d'un dépassement durant l'exercice 2023 (N-1) a pour conséquence une catégorisation de l'association en « petite association » (absence de critère de répétition). Cette catégorisation est applicable à l'exercice suivant, soit à l'exercice 2024 (N).

- **Non-dépassement d'au-moins 2 des 3 seuils chiffrés pendant 2 exercices consécutifs :**

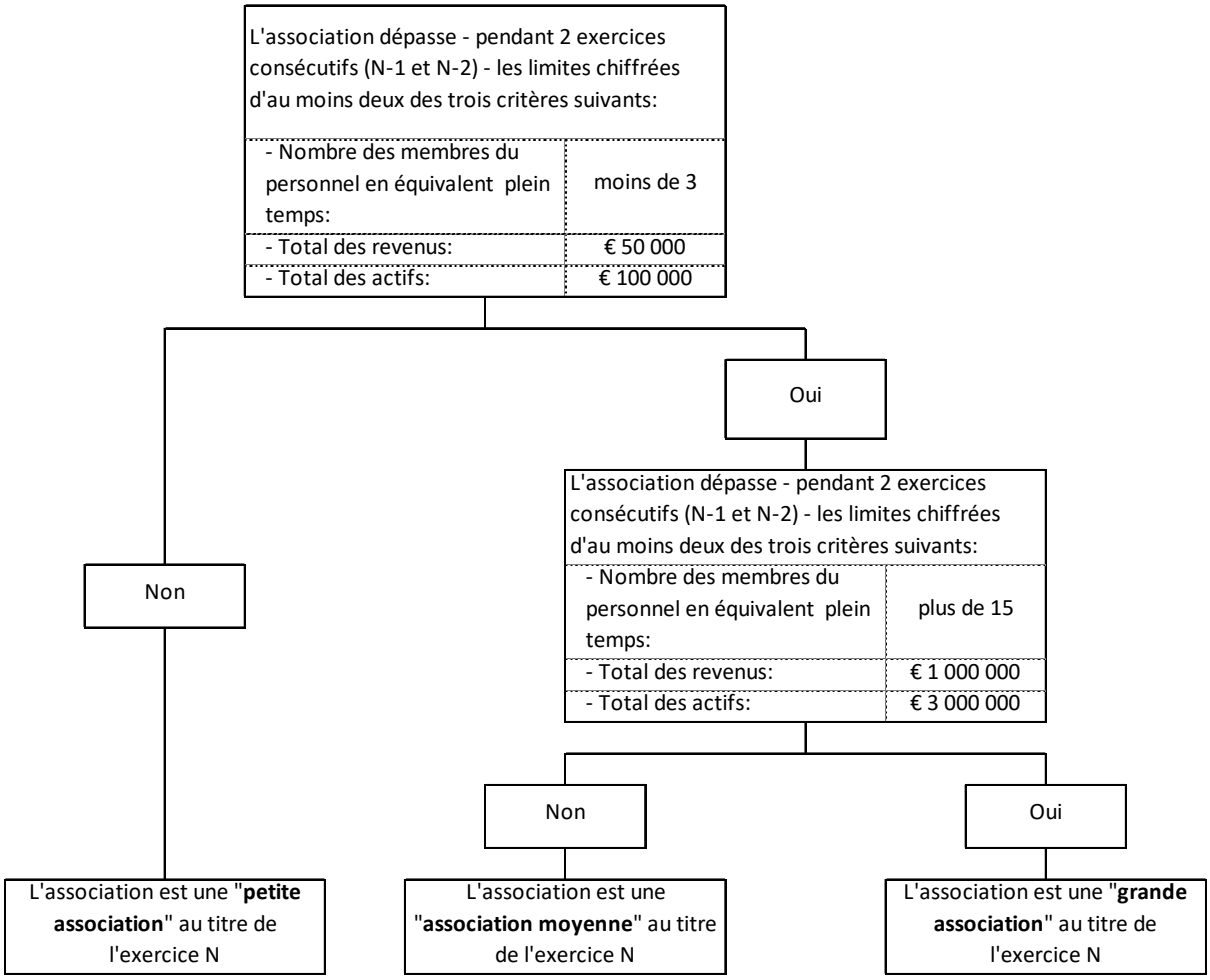
Exercice	2022	2023	2024
Dépassement d'au moins deux des trois critères visées à l'article 18, para. 4 ? *(petite association vs. association moyenne)*	Non	Non	n/c (1)
Catégorisation de l'association	n/a (2)	n/a (2)	Petite association

(1) Le dépassement ou le non-dépassement d'au moins deux des trois critères de l'art. 18, para. 4 à la clôture de l'exercice 2024 est sans effet sur la catégorisation de l'association à la fin dudit exercice.

(2) Le régime comptable catégoriel ne s'appliquait pas aux associations durant les exercices 2022 et 2023, c'est-à-dire préalablement à la première application du régime comptable introduit par la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Le non-dépassement des limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 18, paragraphe 4, pendant les exercices 2022 (N-2) et 2023 (N-1) a pour conséquence une catégorisation de l'association en « petite association ». Cette catégorisation est applicable à l'exercice suivant, soit à l'exercice 2024 (N).

- **Synthèse**



3.2.2.La catégorisation des associations nouvellement constituées

- **Absence de données historiques et estimation de bonne foi**

A la différence des associations préexistantes, les associations nouvellement constituées ne disposent pas d'un historique de 2 années (N-1 et N-2) permettant de déterminer leur catégorisation au titre de l'exercice courant (N).

Dans ce contexte et par analogie au droit comptable des entreprises (cf. : Q&A CNC 19/019), il incombe alors aux administrateurs de l'association d'effectuer, en début d'exercice, des prévisions de bonne foi afin de déterminer si l'association dépassera ou non les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de taille à l'issue de son premier exercice.

- **Prévision de non-dépassement**

Dans l'éventualité où, sur base d'une estimation de bonne foi, les administrateurs de l'association nouvellement constituée, déterminent que celle-ci ne dépassera pas lors de son premier exercice les limites chiffrées d'au moins 2 des 3 critères de taille de l'article 18, paragraphe 4 de la nouvelle loi, celle-ci doit alors être rangée dans la catégorie des « petites associations ».

Exercice	**2023 (N-1)**	**2024 (N)**
Prévision de **dépassement** d'au moins deux des trois critères visées à l'article 18, para. 4 ? *(petite association vs. association moyenne)*	n/a (*)	**Non**
Catégorisation de l'association:	n/a	**Petite**

(*) L'association est nouvellement créée durant l'exercice N et n'existait donc pas en N-1.

- **Prévision de dépassement**

Cependant, dans la situation inverse où, sur base d'une estimation de bonne foi, les administrateurs d'une association nouvellement constituée, prévoient que celle-ci dépassera les limites chiffrées d'au moins 2 des 3 critères de taille de l'article 18, paragraphe 4 de la nouvelle loi, celle-ci doit alors être rangée dans la catégorie des « associations moyennes » (voire des « grandes associations » s'il est prévu qu'elle dépasse également les limites chiffrées d'au moins 2 des 3 critères de l'article 18, paragraphe 5 de la nouvelle loi).

Exercice	**2023 (N-1)**	**2024 (N)**
Prévision de **dépassement** d'au moins deux des trois critères visées à l'article 18, para. 4 ? *(petite association vs. association moyenne)*	n/a (*)	**Oui**
Catégorisation de l'association:	n/a	**Moyenne** (ou grande)

(*) L'association est nouvellement créée durant l'exercice N et n'existait donc pas en N-1.

- **Exercice court ou long et annualisation du critère du « total des revenus »**

Il convient de relever que lorsque le premier exercice de l'association a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, il y a alors lieu d'annualiser le critère « total des revenus » en multipliant celui-ci par une fraction dont le numérateur est 12 et le dénominateur est le nombre de mois compris dans l'exercice considéré.

A noter que la même approche (annualisation du critère « total des revenus ») s'appliquerait également en cours de vie de l'association, dans l'hypothèse d'un changement de date de clôture ayant pour effet un exercice raccourci (durée inférieure à 12 mois).

En revanche, les deux autres critères de taille ne font jamais l'objet d'une annualisation. Le « total des actifs » correspond en effet à un montant à une date donnée, en l'espèce au montant en date de clôture de l'exercice. Quant au nombre d'employés en équivalent plein temps, il s'agit d'un montant moyen correspondant généralement à la moyenne de l'effectif salarié en début d'exercice et de l'effectif salarié en fin d'exercice.

3.3. Description des obligations comptables applicables aux petites associations

La loi du 7 août 2023 introduit plusieurs obligations comptables applicables aux petites associations, à savoir :

- La tenue d'une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités (cf. : point 3.3.1) ;
- La tenue d'une comptabilité simplifiée renseignant l'intégralité des recettes et dépenses de l'association (cf. : point 3.3.2) ;
- L'établissement d'un état des recettes et des dépenses et d'une annexe (documents comptables) ainsi que d'un projet de budget pour l'exercice suivant (exercice N+1) (cf. : point 3.3.3) ;
- L'annexe à établir doit porter – au minimum – sur (i) le total des avoirs en caisse, (ii) le total des avoirs en banque, (iii) le nombre de membres définis par tranches de membres et (iv) le pourcentage de transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (cf. : point 3.3.4) ;
- La soumission à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social (exercice N) d'un état des recettes et des dépenses et de l'annexe (documents comptables) ainsi que d'un projet de budget pour l'exercice suivant (exercice N+1) (cf. : point 3.3.5) ;
- Le dépôt et la publication de l'état des recettes et des dépenses et de l'annexe (documents comptables) de l'exercice N – à l'exclusion du budget pour l'exercice suivant (N+1) au RCS dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale (cf. : point 3.3.6) ;
- La conservation – suivant un classement méthodique et quelle que soit la forme de leur conservation – pendant 10 ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent des documents comptables (état des recettes et des dépenses, annexe) et informations (p.ex. : budget) (cf. : point 3.3.7).

3.3.1. La tenue d'une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités

La nouvelle loi requiert que les associations tiennent une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de leurs activités. S'agissant des petites associations, le législateur a prévu que celles-ci ne soient tenues qu'à la tenue d'une comptabilité de trésorerie (cf. : point 3.3.2) par opposition à une comptabilité d'engagement en partie double.

Même s'il ne s'agit que d'une comptabilité simplifiée, il importe que l'association définisse une organisation comptable permettant notamment une collecte exhaustive des factures et autres pièces justificatives ainsi qu'une autorisation et un suivi des factures à payer.

Quel que soit leur support, les factures et autres pièces justificatives doivent être conservées suivant un classement méthodique (cf. : point 3.3.7).

3.3.2. La tenue d'une comptabilité simplifiée renseignant l'intégralité des recettes et dépenses de l'association

Le législateur a défini le concept de « comptabilité simplifiée » comme étant celui qui renseigne l'intégralité des recettes et des dépenses de l'association.

Dans ce contexte, l'association doit établir lors de chaque exercice un état des recettes et des dépenses. A noter qu'il convient de présenter séparément les recettes et les dépenses associées aux activités opérationnelles de l'association de celles qui concernent les activités d'investissement (p.ex. : achat ou cession d'une machine ou d'un équipement) et les activités de financement (p.ex. : octroi ou remboursement d'un prêt).

Au final, la situation de trésorerie du début d'exercice (soldes en banque et en caisse) doit pouvoir être réconciliée avec la situation de trésorerie de fin d'exercice (soldes en banque et en caisse). Pour ce faire, il convient d'ajouter ou de retrancher de la situation de trésorerie de début d'exercice les excédents ou déficits de trésorerie générés au niveau opérationnel ainsi qu'aux niveaux des investissements et du financement.

Réconciliation de la variation de trésorerie de l'exercice	**Exercice 20XX en euros**
. Avoirs en caisse en début d'exercice . Avoirs en banque en début d'exercice	
= Trésorerie en début d'exercice	
+/- Excédent / (déficit) de trésorerie opérationnelle +/- Excédent / (déficit) de trésorerie lié aux investissements +/- Excédent / (déficit) de trésorerie lié au financement	
= Trésorerie en fin d'exercice	
. Avoirs en caisse en fin d'exercice . Avoirs en banque en fin d'exercice	

Il convient également de préciser que cette comptabilité simplifiée peut être tenue sur un livre-journal (cf. : exemple ci-après) en format papier ou sur une feuille de calcul électronique (p.ex. : MS Excel) ou encore sur un logiciel comptable permettant la tenue d'une comptabilité de trésorerie.

Livre-journal

de l'association sans but lucratif: _____

de l'exercice se terminant le: JJ/MM/AAAA

Date	**Descriptif**	**Dépenses**	**Recettes**	**Activité**	**Pièce justificative**
02/01/2024	Cotisation des membres (100 * € 25)		€ 2 500.00	Opérationnelle	**RO1**
05/01/2024	Octroi d'un prêt bancaire		€ 15 000.00	Financement	**RF1**
10/01/2024	Achat d'une machine-outil	€ 12 000.00		Investissement	**DI1**
15/01/2024	Prime d'assurance responsabilité civile	€ 2 500.00		Opérationnelle	**DO1**
18/01/2024	Frais de transport	€ 1 500.00		Opérationnelle	**DO2**
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)
	Sous-total:	**€ 16 000.00**	**€ 17 500.00**		
	Déficit de trésorerie opérationnelle:	-€ 1 500.00			
	Excédent de trésorerie de financement:	€ 15 000.00			
	Déficit de trésorerie d'investissement:	-€ 12 000.00			
	Total:	**€ 17 500.00**	**€ 17 500.00**		

3.3.3. L'établissement d'un état des recettes et des dépenses et d'une annexe (documents comptables) ainsi que du projet de budget pour l'exercice suivant (exercice N+1)

En application de l'article 18, paragraphe 4, 2ème alinéa « *une petite association doit au minimum tenir une comptabilité simplifiée renseignant l'**intégralité** des recettes et dépenses de l'association* ».

Afin d'établir un état des recettes et des dépenses qui permette de renseigner l'intégralité des recettes et des dépenses de l'association pendant un exercice donné, il importe de ne pas limiter celui-ci aux seules activités opérationnelles de l'association mais de couvrir également l'activité de financement (p.ex. : octroi d'un prêt bancaire) et les activités d'investissement (p.ex. : acquisition d'un équipement ayant une durée de vie supérieure à un an).

A cet égard, un modèle d'état des recettes et des dépenses est proposé ci-après, étant entendu que les petites associations peuvent modifier le libellé standard des différents postes afin de les adapter à la substance de leurs activités (voir exemple illustratif en point 4). Comme annoncé ci-dessus, cet état des recettes et des dépenses est constitué de trois sections, à savoir (i) les activités opérationnelles, (ii) les activités d'investissement et (iii) les activités de financement. La somme des excédents ou déficits de trésorerie générés par ces trois activités correspond à la différence entre la trésorerie de fin d'exercice et la trésorerie en début d'exercice ; un excédent de trésorerie global venant accroître la situation de trésorerie (accroissement des avoirs en banque et en caisse), un déficit de trésorerie global venant réduire la situation de trésorerie (réduction des avoirs en banque et en caisse).

Etat des recettes et des dépenses	
de l'association sans but lucratif:	
de l'exercice se terminant le:	JJ/MM/AAAA

Activités opérationnelles			
Dépenses	**Exercice 20XX en euros**	**Recettes**	**Exercice 20XX en euros**
Dépenses de personnel		Recettes courantes	
Dépenses de fonctionnement		Recettes liées à des évènements	
Dépenses liés à des évènements		Subventions d'exploitation	
Frais de transport		Cotisations	
Frais de réunions		Dons	
Frais bancaires et intérêts payés		Intérêts reçus	
Autres dépenses		Autres recettes	
Sous-total:		**Sous-total:**	*
Excédent de trésorerie opérationnelle:		**Déficit de trésorerie opérationnelle:**	
Total:		**Total:**	
Activités d'investissement			
Dépenses	**Exercice 20XX en euros**	**Recettes**	**Exercice 20XX en euros**
Dépenses d'investissement **		Cession de biens d'investissement **	
Sous-total:		Sous-total:	
Excédent de trésorerie lié aux investissements :		**Déficit de trésorerie lié aux investissements:**	
Total:		**Total:**	
Activités de financement			
Dépenses	**Exercice 20XX en euros**	**Recettes**	**Exercice 20XX en euros**
Remboursement d'un prêt bancaire		Octroi d'un prêt bancaire	
Remboursement d'autres sources de financement		Octroi d'une subvention d'investissement	
		Autres sources de financement octroyées	
Sous-total:		Sous-total:	
Excédent de trésorerie lié aux financements :		**Déficit de trésorerie lié aux financements:**	
Total:		**Total:**	
Excédent de trésorerie global:		**Déficit de trésorerie global:**	

* Ce sous-total correspond au critère "Total des revenus" à utiliser aux fins de catégorisation de l'association.

** Par exemple: mobilier, matériel et équipement.

S'agissant de l'annexe, son contenu minimal est décrit au point suivant (cf. : point 3.3.4).

Enfin, concernant le projet de budget de l'exercice suivant, celui-ci peut être établi sur le même modèle que l'état annuel des recettes et des dépenses (cf. : ci-avant) à la différence que l'état annuel des recettes et des dépenses renseigne *ex post* des activités opérationnelles, d'investissement et de financement qui se sont produites (activité réalisée) tandis que le projet de budget renseigne *ex ante* des recettes et des dépenses estimées avant que celles-ci ne soient réalisées (activité anticipée).

3.3.4. Le contenu de l'annexe

L'article 18, paragraphe 4, alinéa 3 de la nouvelle loi, définit le contenu minimum de l'annexe à établir par la petite association en disposant que son contenu porte sur les informations suivantes :

- le total des avoirs en caisse ;
- le total des avoirs en banque ;
- le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Dans la mesure où la petite association n'établit pas de bilan, il est requis qu'elle renseigne en annexe le total des liquidités détenus en caisse ou auprès d'établissement de crédit. Cela permet en effet d'apprécier la liquidité de la petite association à défaut de pouvoir apprécier sa solvabilité.

S'agissant de la mention du pourcentage de transferts de fonds vers l'étranger, cette mention doit être présentée en annexe uniquement si elle est significative. Ainsi et à titre illustratif :

- une association de type ONG qui transfère une partie significative des dons collectées à des associations basées à l'étranger, doit faire mention de ces transferts de fonds par référence au total des dons collectés ;
- une association qui transfère une partie significative de ses fonds à l'étranger en règlement de dépenses, doit faire mention de ces transferts de fonds par référence au total de ses dépenses ;
- à noter qu'il importe d'opérer une distinction entre les transferts vers l'étranger qui sont exécutés en faveur de tiers (p.ex. : prestataires, fournisseurs, associations membres, associations cibles) et ceux qui ne constituent que des transferts de fonds internes à l'association, à savoir des transferts effectués depuis un compte bancaire luxembourgeois de l'association vers un autre compte bancaire de l'association mais basé à l'étranger ;
- si les montants transférés à l'étranger sont des petits montants, il ne doit pas en être fait mention dans l'annexe sauf s'il s'agit de transferts réguliers de petits montants dont le cumul devient significatif pour l'association ;
- à noter que le transfert de fonds vers l'étranger correspondant, par exemple, à l'inscription de sportifs à des tournois amateurs organisés à l'étranger ne devront généralement pas être mentionnés en annexe du fait de leur caractère non significatif tandis que l'inscription de sportifs de haut niveau à une compétition professionnelle aura probablement un coût significatif de telle sorte qu'une mention en annexe sera alors requise.

3.3.5. La soumission des documents comptables à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social

L'article 18, paragraphe 2, alinéa 1er de la nouvelle loi dispose que « *chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatif à l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant* ».

A l'instar des entreprises, les associations sont désormais tenues de soumettre dans les 6 mois de la clôture de l'exercice les documents comptables ainsi que le projet de budget à l'approbation de l'assemblée générale. A noter que pour les petites associations, la notion de « documents comptables » renvoie à l'« état des recettes et des dépenses » ainsi qu'à l'« annexe ».

3.3.6. Le dépôt au RCS et la publication des documents comptables dans le mois suivant leur approbation

L'article 18, paragraphe 2, alinéa 2 de la nouvelle loi dispose que « *dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables définis aux paragraphe 3 à 8 conformément à l'article 22, paragraphe 3* ».

A l'instar des entreprises, les associations sont désormais tenues de déposer au RCS dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale soit au plus tard dans les 7 mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables.

A noter que pour la petite association, les documents comptables incluent l'état des recettes et des dépenses ainsi que l'annexe. Les documents comptables n'incluent pas en revanche le budget de l'exercice suivant, ce dernier est un document interne à l'entreprise et ne doit dès lors ni être déposé au RCS ni être publié.

Enfin et toujours à l'instar des entreprises, les documents comptables des petites associations sont publiés par voie de mention de leur dépôt au RCS[2] (art. 22, para. 3 de la nouvelle loi), lesdits documents comptables étant accessibles sur le portail du RCS mais n'étant pas publiés *in extenso* dans le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

3.3.7. La conservation des documents comptables pendant 10 ans

L'article 18, paragraphe 7 de la nouvelle loi dispose que « *les documents et informations visés aux paragraphe 1er à 6 et les pièces justificatives sous-jacentes, quelle que soit leur forme de conservation, doivent être conservées, suivant un classement méthodique, par l'association pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent* ».

La nouvelle loi introduit pour les petites associations l'obligation d'une conservation décennale des documents comptables (état des recettes et dépenses ainsi qu'annexe), du budget et des pièces justificatives sous-jacentes (p.ex. : factures, contrats, extraits bancaires, etc.) étant entendu que ceux-ci doivent être conservés suivant un classement méthodique.

[2] A noter que la mention de dépôt au RCS sera générée automatiquement au moment du dépôt des comptes et ne nécessite donc pas que l'association soumette un document qu'elle aurait rédigé à cette fin.

4. Exemple illustratif

A l'initiative de joueurs et de joueuses établis à Luxembourg ville, l'association sans but lucratif "*No Go Lux, asbl*" est constituée le 1er juillet 2024 avec pour objet la création et la gestion de deux équipes de No Go. Le No Go[3] est le dernier sport par équipe qui s'est développé dans le monde. Depuis quelques années, il y a de plus en plus de pratiquants au Luxembourg et des clubs se créent pour le pratiquer.

Les administrateurs de la nouvelle association ont estimé de bonne foi que l'association ne dépasserait pas au moins deux des trois critères de l'article 18, paragraphe 4, alinéa 1er de la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations. En conséquence, l'association est rangée dans la catégorie des « petites associations » pour son premier exercice social qui correspond à la saison de No Go et qui couvre la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.

Le club a pour ambition de participer au nouveau championnat national amateur de No Go.

Pour sa première année d'activité, 50 joueurs et joueuses amateurs ont adhéré au club et la cotisation a été fixée à € 30.

La gestion du club est basée sur le volontariat et le bénévolat, à l'exception d'une entraineuse et d'un entraineur qui sont rémunérés à raison de 4 heures par semaine pour la première et de 2 heures par semaine pour le second pour un salaire correspondant au salaire minimum qualifié.

L'asbl envisage d'organiser chaque année un tournoi de No Go pendant le week-end de Pentecôte et dont la première édition a lieu au début du mois de juin 2025.

Dans le cadre du championnat national auquel participent les deux équipes, un match sur deux est joué à domicile sur un terrain mis à disposition gratuitement par la Commune et un match sur deux est joué à l'extérieur. Lors des matchs joués à domicile, une buvette gérée par du personnel bénévole est tenue par le club. Lors des matchs joués à l'extérieur, un autocar est loué afin de transporter les équipes chez leurs adversaires du jour.

Afin de financer ses investissements initiaux (p.ex. : matériel et équipement spécifique au No Go), l'association a sollicité un prêt bancaire d'un montant de € 10 000 auprès d'un établissement de crédit. Ce prêt porte intérêt à raison de 5% et est remboursable *in fine* le 30 juin 2034. En tout, un montant de € 9 250 a été investi dans du matériel et des équipements dont la durée d'utilisation est supérieure à un an (« actifs »). Quant au surcroît de trésorerie de € 750 (différence entre le prêt consenti à l'association et le montant effectivement investi), celui-ci vient alimenter la trésorerie globale de l'association.

Les administrateurs souscrivent une assurance responsabilité civile afin de couvrir tous les dommages qui seraient causés par l'association à des tiers.

Afin de financer ses activités opérationnelles, l'association sollicite des dons et des subventions qui contribuent très largement à l'équilibrage de son budget. Afin de générer des recettes complémentaires, l'association fait également appel au sponsoring en concédant l'utilisation de panneaux publicitaires longeant le terrain de No Go à plusieurs entreprises de la région. Enfin et dans l'attente de la mise en place d'un « fan club shop », l'association vend des maillots de ses équipes à ses supporteurs et supportrices.

[3] Le No Go est un sport fictif, inventé pour les seuls besoins de l'exemple illustratif

Par ailleurs, les disponibilités bancaires sont placées sur un compte d'épargne afin de générer des revenus d'intérêts. Le compte bancaire engendre également des frais standards (p.ex. : commissions fixes, frais de virements, intérêts sur découvert).

Au final, l'exercice 2024 / 2025 de *No Go Lux, asbl* se solde par un excédent opérationnel de € 685 (résultat de l'exercice) et sur excédent de trésorerie global de € 1 435 (augmentation des liquidités totales durant l'exercice).

En synthèse et en fin d'exercice, l'état des recettes et des dépenses ainsi que l'annexe de l'association se présentent comme suit :

Etat des recettes et des dépenses

de l'association sans but lucratif: **No Go Lux, asbl**

de l'exercice se terminant le: **30/06/2025**

Activités opérationnelles			
Dépenses	**Exercice 2024/2025 en euros**	**Recettes**	**Exercice 2024/2025 en euros**
Equipement de sport (uniformes)	1 850.00	Cotisations membres	1 500.00
Salaires entraineuse et entraineur	5 400.00	Dons	3 000.00
Frais de transport (location autocar)	1 750.00	Subvention publique	2 000.00
Frais d'arbitrage	2 500.00	Sponsoring (panneau publicitaires)	1 750.00
Achats buvette	1 250.00	Recettes buvette	3 350.00
Dépenses tournoi annuel	1 000.00	Recettes tournoi annuel	3 500.00
Inscription tournoi à l'étranger	500.00	Recettes ventes de maillots	550.00
Frais bancaires et intérêts sur découvert	150.00	Intérêts reçus	160.00
Intérêts sur prêt	500.00	Autres recettes	150.00
Assurance responsabilité civile	300.00		
Autres dépenses	75.00		
Sous-total:	15 275.00	Sous-total:	15 960.00
Excédent de trésorerie opérationnelle [I]:	**685.00**	**Déficit de trésorerie opérationnelle:**	**0.00**
Total:	**15 960.00**	**Total:**	**15 960.00**
Activités d'investissement			
Dépenses	**Exercice 2024/2025 en euros**	**Recettes**	**Exercice 2024/2025 en euros**
Dépenses d'investissement	9 250.00	Cession de biens d'investissement	0.00
Sous-total:	9 250.00	Sous-total:	0.00
Excédent de trésorerie lié aux investissements :	**0.00**	**Déficit de trésorerie lié aux investissements [II]:**	**9 250.00**
Total:	**9 250.00**	**Total:**	**9 250.00**
Activités de financement			
Dépenses	**Exercice 2024/2025 en euros**	**Recettes**	**Exercice 2024/2025 en euros**
Remboursement d'un prêt bancaire	0.00	Octroi d'un prêt bancaire	10 000.00
Remboursement d'autres sources de financement	0.00	Octroi d'une subvention d'investissement	0.00
		Autres sources de financement octroyées	0.00
Sous-total:	0.00	Sous-total:	10 000.00
Excédent de trésorerie lié aux financements [III]:	**10 000.00**	**Déficit de trésorerie lié aux financements:**	**0.00**
Total:	**10 000.00**	**Total:**	**10 000.00**
Excédent de trésorerie global [I] - [II] + [III]:	**1 435.00**	**Déficit de trésorerie global:**	**0.00**

Annexe
de l'exercice se terminant le 30 juin 2025

1°)	Total des avoirs en caisse	€ 235.00
2°)	Total des avoirs en banque	€ 1 200.00
	Total des liquidités	€ 1 435.00

3°)

Nombre de membres définis par tranches de membres	
☐	de 2 à 9 membres
☐	de 10 à 49 membres
■	de 50 à 149 membres
☐	de 150 à 999 membres
☐	plus de 1 000 membres

4°) Transferts de fonds vers l'étranger

Transferts vers l'étranger	UE et EEE	hors UE et EEE
de 0 à 5%	■	■
de 5 à 25%	☐	☐
de 25 à 50%	☐	☐
> 50%	☐	☐

N.B.: Le montant de € 500 payé en relation avec l'inscription à un tournoi amateur organisé dans la région frontalière constitue une dépense mineure et n'a pas besoin d'être relevé dans la section de l'annexe relative aux transferts de fonds vers l'étranger.

*